CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.887 du 21 février 2002

A.74.869/VIII-2115

En cause : **CHARPENTIER** Henry,
rue Victor Delrez 39
4845 Jalhay,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1997 par Henry CHARPENTIER qui demande l'annulation de la décision prise le 7 mai 1997 par le directeur régional adjoint des Douanes et Accises à Liège, qui affecte le requérant au bureau de la Recette à Verviers et retire la décision précitée du 28 février 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 novembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 juin 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier,

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.